

La Newsletter.

Propriété intellectuelle – Technologies – Données personnelles - Médias

AVOCATS

DROITS D'AUTEUR

Rappel cinglant des conditions d'application de l'exception de courte citation: l'affaire Éric ZEMMOUR

Par jugement en date du 4 mars 2022, le Tribunal judiciaire de Paris a statué sur l'action en contrefaçon et en atteinte au droit moral engagée par la SACD et divers titulaires de droits, s'agissant de l'intégration d'extraits d'œuvres audiovisuelles au sein de la vidéo de candidature d'Éric ZEMMOUR.

Après avoir rejeté les différentes fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs, le Tribunal se penche sur l'épineuse question de l'articulation du droit d'auteur et de la liberté d'expression pour considérer que :

- L'exception de courte citation n'est pas applicable :
 - A défaut de référence au nom des auteurs et à la source des extraits, condition première posée par le Code de la propriété intellectuelle et non respectée en présence de la seule mention des titres et noms du titulaire de la chaîne YouTube dont les œuvres sont issues.
 - Dès lors que les citations ne sont pas justifiées par un quelconque caractère « critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information », celles-ci n'apparaissant qu'en fond visuel du discours sans en éclairer le sens.
- La mise en œuvre du droit d'auteur ne constitue pas une atteinte à la liberté d'expression, dès lors que les extraits litigieux ne sont pas « nécessaires au discours politique » et que leur suppression n'entraînerait aucune modification du propos.
- L'utilisation d'extraits à des fins politiques a pour conséquence de dénaturer l'œuvre par détournement de ses finalités premières, à savoir distraire et informer, et caractérise ainsi une atteinte au droit moral des auteurs ou de leurs ayants-droit.



Julie NIDDAM
Avocat associé



Aurélie LEROY
Avocat

DONNÉES PERSONNELLES Au menu de la CNIL pour 2022

Comme chaque année, la CNIL a dévoilé ses thématiques prioritaires de contrôle pour 2022 :

- La prospection commerciale:

Dans la lignée de la loi du 24 juillet 2020 *visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux*, la CNIL a publié un nouveau référentiel « gestion commerciale ».

L'objectif : combattre la prospection non sollicitée, sujet récurrent de plaintes, en proposant aux acteurs différents outils de mise en conformité.

Dans la ligne de mire : les professionnels du secteur et plus spécifiquement les revendeurs de données (*data brokers*).

- Le télétravail:

La CNIL s'empare également du sujet du télétravail qui tend à se généraliser, en communiquant sur un socle de bonnes pratiques axées sur l'équilibre entre vie privée des travailleurs et mise en œuvre d'un contrôle raisonnable de leur activité par les employeurs.

Au nombre de celles-ci : le respect de la charte informatique de l'entreprise, la sécurisation de la connexion internet, le recours dans la mesure du possible aux équipements fournis par l'entreprise, l'utilisation de mots de passe forts, la mise à jour régulière du système d'exploitation et l'activation d'une authentification à deux facteurs.

Pour plus de détails : [Télétravail : les règles et les bonnes pratiques à suivre | CNIL](#)

- Les services du cloud:

Dans un contexte marqué par l'invalidation du *Privacy Shield*, le 16 juillet 2020, par la Cour de Justice de l'Union européenne, la CNIL portera une attention particulière tout au long de l'année sur les transferts de données hors Union européenne, impliqués par le recours aux technologies de l'information en nuage.

MARQUES / DESSINS ET MODÈLES

Cession gratuite = donation (?)

Par un jugement retentissant en date du 8 février 2022, le Tribunal judiciaire de Paris a, de façon inédite, requalifié en donation un contrat de cession de droits de propriété intellectuelle à titre gracieux.

Le titulaire d'une marque et de modèles, déposés conjointement avec son ancien associé, avait gratuitement cédé ses droits sans consentement de ce dernier, lequel l'avait alors assigné en nullité de la cession.

Le demandeur soutenait qu'une telle cession accédait à la qualification de donation imposant donc la forme notariée par application des règles de droit commun, auxquelles seuls les dons manuels, caractérisés par la tradition (remise physique) et les donations déguisées ou indirectes, peuvent déroger.

L'argument est retenu par les juges du fond qui concluent à la nullité de l'acte sous seing privé, retenant que le contrat de cession ne pouvait bénéficier des dites dérogations, dès lors qu'il emportait explicitement transfert de propriété à titre gratuit, qu'il consistait donc en une donation non dissimulée et qu'il portait sur des droits incorporels insusceptibles de remise physique.

Les suites à donner à ce jugement seront à suivre de près car une telle solution, si elle devait s'imposer, serait applicable à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.

CONTRATS INFORMATIQUES

La signature d'un procès-verbal de recette d'un logiciel n'est pas impérative

Par un arrêt rendu le 28 janvier 2022, la Cour d'appel de Paris est revenue sur le formalisme de la procédure de recette d'un logiciel.

Une association avait conclu avec un prestataire informatique un contrat de développement prévoyant une période de garantie de six mois, ainsi qu'un contrat de maintenance du logiciel développé.

Assignée par le prestataire en paiement de factures, l'association sollicitait la résolution des deux contrats aux torts du prestataire pour défaut de recette, arguant de ce que aucun procès-verbal n'avait été signé.

La Cour rejette la demande et déduit l'existence d'une recette tacite d'éléments factuels, à savoir en substance la livraison du logiciel et la prise d'effet du contrat de maintenance à l'expiration de la période contractuelle de garantie.

EN BREF – Revue de la chronologie des médias

L'accord conclu le 24 janvier 2022 entre les organisations professionnelles du cinéma et les représentants des diffuseurs, étendu par arrêté du 9 février 2022, est venu modifier la chronologie des médias :

- Les chaînes cinéma payantes restent prioritaires avec une première fenêtre d'exploitation fixée à 9 mois à compter de la sortie en salles, contre 18 auparavant, voire 6 mois en cas d'accord dérogatoire;
- La fenêtre des plateformes de SVOD (vidéo à la demande par abonnement) s'ouvre désormais 17 mois après la sortie au cinéma, au lieu de 36 mois, ou 15 mois pour Netflix, signataire d'un accord ;
- La fenêtre des chaînes de télévision gratuites passe de 22 à 19 mois, et celle de la VOD gratuite, de 44 à 36 mois.

Un premier bilan de cette chronologie revue sera dressé en début d'année 2023.